

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 10 avril 2015

Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 21 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - Robert ASSANTE - Jean-Pierre BERTRAND - Laure-Agnès CARADEC - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Christophe DE PIETRO - Eric DIARD - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Daniel HERMANN - Michel ILLAC - Albert LAPEYRE - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Lionel ROYER-PERREAUT - Guy SAUVAYRE - Guy TEISSIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORE représenté par Danielle MILON - Jérôme ORGEAS représenté par Roland GIBERTI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Roland BLUM - Arlette FRUCTUS - Jean-Claude GAUDIN - Jean-Pierre GIORGI - Albert GUIGUI - Eric LE DISSES - André MOLINO - Guy PONTOUS - Roland POVINELLI - Dominique TIAN - Martine VASSAL - Didier ZANINI.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

PEDD 001-860/15/BC

■ Approbation de la convention type relative aux autorisations d'occupation temporaire sur le Canal de Marseille

DGEDP 15/12897/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a eu pour effet le transfert des compétences « Eau et « Assainissement » à l'Etablissement Public depuis le 1^{er} janvier 2001.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole étant propriétaire du Canal de Marseille, est habilitée à autoriser l'occupation temporaire du domaine public non routier portant sur les berges du Canal de Marseille.

Par délibération AGER 001-607/13/CC du 31 octobre 2013, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le contrat de Délégation de Service Public de l'eau, et ses annexes pour une durée de 15 ans.

**Signé le 10 Avril 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2015**

En vertu du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation d'occupation temporaires revêt différentes formes juridiques, soit la voie contractuelle, la convention d'occupation temporaire (COT), soit la voie unilatérale, la permission. Concernant l'occupation susvisée, il est envisagé de faire approuver une convention d'occupation temporaire tripartite, entre le gestionnaire du domaine public soit MPM, le délégataire, la SEMM, et l'occupant. Cette convention autorise l'occupation privative non constitutive de droits réels de la voie publique jusqu'au 30 juin 2029.

De plus, d'après l'article 2125-1 du code visé, « l'occupation ou l'utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sous réserve des exceptions prévues par la loi.. ».

En outre, un arrêt du Conseil d'Etat, 11 février 1998, Ville de Paris c/Association pour la défense des droits stipule que « l'occupation privative du domaine public des collectivités territoriales est donc soumise à un principe général de non-gratuité ».

Dans un souci d'intérêt général et d'uniformisation, il convient de faire approuver la convention type relative aux autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur le Canal de Marseille.

L'occupation du domaine public est conclue à titre précaire et révocable, l'autorisation pourra être résiliée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
- La délibération FCT 004-094/14/CC du 23 mai 2014 relative aux délégations du Conseil au Bureau ;
- La délibération PEDD 020-704/15/CC du 19 février 2015 portant approbation de l'assiette et du montant des redevances relatives aux autorisations d'occupation temporaire sur le Canal de Marseille.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de faire approuver la convention type relative aux autorisations d'occupation temporaire sur le Canal de Marseille ;

Après en avoir délibéré :

Décide

Signé le 10 Avril 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2015

Article 1 :

Est approuvée la convention type ci-annexée relative aux autorisations d'occupation temporaire sur le Canal de Marseille.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer les conventions relatives aux autorisations d'occupation temporaire sur le Canal de Marseille.

Article 3 :

Les recettes correspondantes sont constatées au Budget de l'Eau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole : Sous-Politique F170 – Nature 758 - Code Gestionnaire 3DEAE

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué
Equipements communautaires
Eau – Assainissement

Roland GIBERTI

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Propreté Environnement Développement
durable

Albert LAPEYRE

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER